



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2020-085

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE

87-2020-08-25-002 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION
MADAME GWENDOLINE MAURICE - 160 RUE ARMAND DUTREIX - 87000
LIMOGES (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-08-26-001 - Procuration sous seing privé du SIP-SIE de Saint-Yrieix-la-Perche
pour ses mandataires spéciaux et généraux M Philippe DUBOIS, Mme Françoise
BARUCHE et M Cédric CHARREIRE (son numéro interne 2020 est le n° 0000107) (2
pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-08-31-003 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la haute-vienne (4
pages) Page 9

87-2020-08-31-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules
transportant du bois rond. (4 pages) Page 14

87-2020-08-31-002 - Arrêté prorogeant l'arrêté du 30 juillet 2020 portant prescription des
mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la haute-vienne
- Maintien de l'état de crise renforcée (2 pages) Page 19

87-2020-08-18-006 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de
l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 22

DREAL NA

87-2020-08-27-001 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
département de la Haute-Vienne (7 pages) Page 26

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-08-28-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association départementale
de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page) Page 34

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-08-27-002 - Arrêté DL/BPEUP n°2020/086 du 27 août 2020 prescrivant des
mesures de police des mines relatives à la mise en sécurité du site des Loges, sur la
commune de Saint-Léger-Magnazeix (2 pages) Page 36

Sous-Préfecture de Bellac

87-2020-08-20-002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt
des déclarations de candidatures en vue d'une élection municipale partielle complémentaire
sur la commune de St Léger-Magnazeix (3 pages) Page 39

87-2020-08-20-001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt
des déclarations de candidatures en vue d'une élection municipale partielle complémentaire
sur la commune de Videix (4 pages) Page 43

DIRECCTE

87-2020-08-25-002

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION MADAME GWENDOLINE MAURICE
- 160 RUE ARMAND DUTREIX - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/855 299 941
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 855 299 941 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 19 août 2020 par Mme Gwendoline Maurice, entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 160 rue Armand Dutreix – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/855299941 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les activités mentionnées au 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 août 2020

P/le Préfet et par subdélégation

P/ La responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne

Par délégation

La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-08-26-001

Procuration sous seing privé du SIP-SIE de Saint-Yrieix-la-Perche pour ses mandataires spéciaux et généraux M Philippe DUBOIS, Mme Françoise

*Procuration sous seing privé du SIP-SIE de Saint-Yrieix-la-Perche pour ses mandataires spéciaux
et généraux M Philippe DUBOIS, Mme Françoise BARUCHE et M Cédric CHARREIRE*

BARUCHE et M Cédric CHARREIRE
(son numéro interne 2020 est le n° 0000107)

26 août 2020

Éliane CHANAVAT-METTEY, comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Yrieix-la-Perche

M Philippe DUBOIS, Mme Françoise BARUCHE et M Cédric CHARREIRE

Florence LECHEVALIER



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables publics
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Éliane CHANAVAT-METTEY**, inspectrice principale des finances publiques.....
Agissant en qualité de comptable public, responsable du SIP SIE de SAINT YRIEIX LA PERCHE

Déclare :

Constituer pour mandataire spécial et général M Philippe DUBOIS, inspecteur des finances publiques,
demeurant à 74 Route de PAPESOLEIL, 87500 LE PETIT CHERVEIX.

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SIP SIE de SAINT YRIEIX LA PERCHE.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives, d'agir en mon nom et de me représenter devant toute juridiction ou tout mandataire judiciaire, de signer en mon nom et sous ma responsabilité l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP SIE de SAINT YRIEIX LA PERCHE

Entendant ainsi transmettre à **Philippe DUBOIS**, inspecteur des finances publiques,
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Constituer pour mandataire spécial Mme Françoise BARUCHE, contrôleuse des finances publiques;
Lui donner tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, signer les états comptables, les ordres de paiement dans la limite de 1 500€, les avis de remboursement, les bordereaux de situation, les délais de paiement, les actes de poursuites, les déclarations de créances auprès des mandataires de justice et tout courrier relatif à la gestion courante du secteur local et des hébergés.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

M CHARREIRE Cédric, contrôleur des finances publiques

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Limoges

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature,
des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

M Philippe DUBOIS,...

Mme Franoise BARUCHE

M CHARREIRE Cédric,

Vu pour accord, le,

La Directrice départementale des finances publiques,

Véronique GABELLE



Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-08-31-003

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF) de la haute-vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-11 du 11 janvier 2013 habilitant l'association groupe mammalogique et herpétologique limousin (GMHL) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-145 du 11 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°12-198 du 1er octobre 2012 habilitant l'association limousin nature environnement (LNE) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 portant désignation des organisations

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne ;

Vu les désignations proposées par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne du 26 août 2020 ;

Considérant l'absence, sur le territoire du département de la Haute-Vienne, d'une métropole créée en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : **Consultation de la CDPENAF de la Haute-Vienne**

La CDPENAF de la Haute-Vienne peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : **Composition – membres de la CDPENAF de la Haute-Vienne avec voix délibérative**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne est placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Vienne ou de son représentant et est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- le président du conseil départemental de la Haute-Vienne (article D112-1-11-1° du CRPM) ;
- M. Alain Faucher, maire de la Geynetouse, ou M. Pierre Roumilhac, maire de Blanzac, désignés par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne (article D112-1-11-2° du CRPM) ;
- M. Vincent Carré, maire de Jabreilles-les-Bordes, ou M. Jean-Gérard Didier, maire de la Croisille-sur-Briance, désignés par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne (article D112-1-11-2° du CRPM) ;
- le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL), désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne (article D112-1-11-3° du CRPM) ;
- le président de l'association interdépartementale des communes forestières du Limousin (article D112-1-11-5° du CRPM) ;
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (article D112-1-11-6° du CRPM) ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne (article D112-1-11-7° du CRPM) ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM) ;
- le président des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM) ;
- la présidente de la coordination rurale de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM) ;
- le porte-parole de la confédération paysanne de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM) ;

- le président de l'association « Terre de liens » (article D112-1-11-9° du CRPM) ;
- M. Martial Vigneras, membre proposé par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne (article D112-1-11-10° du CRPM) ;
- le président du syndicat des forestiers privés en Limousin (article D112-1-11-11° du CRPM) ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne (article D112-1-11-12° du CRPM) ;
- la présidente de la chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne (article D112-1-11-13° du CRPM) ;
- le président de l'association limousin nature environnement (LNE) (article D112-1-11-14° du CRPM) ;
- le président de l'association groupe mammalogique et herpétologique limousin (GMHL) (article D112-1-11-14° du CRPM) ;
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (article D112-1-11-15° du CRPM).

Article 4 : Composition – membres de la CDPENAF de la Haute-Vienne avec voix consultative

La commission départementale de ma préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne comprend les membres à voix consultative suivants :

- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lorsque le projet examiné en CDPENAF ne rentre pas dans le cadre des situations mentionnées au dernier tiret de l'article 1 du présent arrêté ;
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Marche-Limousin ;
- le directeur de la délégation territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin de l'office national des forêts (ONF), lorsque la CDPENAF traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 5 : Suppléance des membres de la CDPENAF de la Haute-Vienne

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

- les membres de la CDPENAF qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante,
- les personnes qualifiées ne peuvent être suppléées.

Article 6 : Fonctionnement de la CDPENAF de la Haute-Vienne

Le fonctionnement de la CDPENAF de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

La CDPENAF de la Haute-Vienne peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la CDPENAF de la Haute-Vienne mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant des 2°, 3°, 9°, 10° et 14° de l'article D112-1-11 du CRPM sont nommés pour une durée de six ans, soit jusqu'au 10 janvier 2024. Cette durée de six ans est renouvelable, par arrêté du préfet.

Le secrétariat de la CDPENAF de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Un règlement intérieur pris conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées et définissant les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif précise les modalités de fonctionnement de la CDPENAF de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 31 AOUT 2020

Le Préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-08-31-001

Arrêté portant réglementation de la circulation des
véhicules transportant du bois rond.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013,
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2010 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :
– 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent
– 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté

Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 5 : L'arrêté du 29 juillet 2020 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
La présidente du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le **31 AOUT 2020**

Le Préfet

POUR le Préfet
le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux permanents :

- RN 520 : de la RN 21 à l'autoroute A20
- RN 145
- RD 979 : de la RD 941 (Limoges) à la RD 940 (Eymoutiers)
- RD 940 : de la RD 979 (Eymoutiers) à la limite de la Corrèze
- RD 941 : entre « Vallégeas » (commune de Sauviat-sur-Vige) et la limite de la Creuse
- RD901 de Châlus à la RD699
- RD699 de la RD901 à la RD22
- RD22 de la RD699 à « les trois cerisiers »

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de septembre 2020 :

Voies de recensement au réseau dérogatoires permanent	Communes	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieux-dits	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D940 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'YMOUTERS (87)	690299.8422632	6524406.6739965	PUY LÉNY	87170	PEYRAT-LE-CHATEAU	Un état de lieux a été fait	
120 (Départementale) - Département de la Creuse	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS (87) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87)	579971.12128786	6637484.018779	Javeloux	87380	CLANGES		
2 (Rocle), D940 (Départementale) - Département de la Creuse	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS (87) COMMUNE DE REHPINAT (87) CTRB TULLE	699994.756385	6518621.5826222	Lauze	87120	NEDEE		
2 (Rocle), D940 (Départementale) - Département de la Creuse	COMMUNE DE LACELLE (09) COMMUNE DE REHPINAT (87) CTRB TULLE	608324.82210427	6507938.0758375		87120	REHPINAT		
0879 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNAUTE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES COMMUNE DE SAINT-PALL (87)	574839.43300218	6514477.5866839	le Masgadaud	87260	SANT-HILAIRE-BONNEVAL		
123 (Départementale) - Département de la Creuse	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE LA VILLERIE (23) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) COMMUNE DE NEDEE (87) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CABANNE (23)	608310.22126547	660799.0777985		87320	NEDEE		
D940 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE NEDEE (87) COMMUNE DE REHPINAT (87)	608306.9722674	6538692.6611665		87120	NEDEE		
0879 (Départementale) - Département de la Creuse	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE BUGEAT (69) COMMUNE DE L'EGLESAUX-BOIS (19) COMMUNE DE REHPINAT (87) CTRB TULLE	608306.9722674	6538799.5722265		87120	NEDEE		
A20 (Autoroute) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRANCE SUD HAUTE Vienne COMMUNE DE LA PORCHERIE (87)	680788.27963151	6500155.5071961	Coutegny	87380	LA PORCHERIE		
0879 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS (87) ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87)	682826.37667088 692526.80192719	6536319.7164173 6625730.21862719	terit de la condamine	87470	LA GENETOUSE PEYRAT-LE-CHATEAU		
D940 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE NEDEE (87) COMMUNE D'YMOUTERS (87) COMMUNE DE REHPINAT (87)	690949.85176694	6516703.0069223	chaboux	87120	NEDEE		
D940 (Départementale) - Département de la Creuse	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BRESSE (23) CTRB BOURGANEUF	613044.71131201	6517094.3625881		87120	NEDEE		
0879 (Départementale) - Département de la Creuse	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BRESSE (23) CTRB BOURGANEUF	607892.23894721	666798.4166153	LE PETIT GRAMMONT	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
0879 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE D'YMOUTERS (87)	607543.02416507	6537976.4666822	FONT D'AMOUR	87120	SANT-AMAND-LE-FRIT		
D940 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE D'YMOUTERS (87)	610940.2387001	6538141.4692767	FUMOUSE	87120	BEAUMONT-DULAC		
D940 (Départementale), D673 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87)	602653.37894345	6518679.5833088	Les Pibres	87120	SANT-AMAND-LE-PETIT		
0879 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23)	590032.44914336	6510749.8215228	la croix de serre	87130	CHATEAUNEUF-LA-FORET		
1641 (Départementale) - Département de la Creuse	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BRESSE (23) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) CTRB BOURGANEUF	583029.28715719	6510771.2656931		87130	CHATEAUNEUF-LA-FORET		
0879 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) CTRB BOURGANEUF	600406.68867817	6507970.6883773		87120	YMOUTERS		
0879 (Départementale) - Département de la Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) CTRB BOURGANEUF	582729.1660129	6510326.41038	tour de Chateauf	87130	CHATEAUNEUF-LA-FORET		
08 (Départementale) - Département de la Creuse	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) CTRB TULLE	593552.1018801	6602936.4024579		87130	LA CRUSILLE-SUR-BRANCE		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-08-31-002

Arrêté prorogeant l'arrêté du 30 juillet 2020 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la haute-vienne -
Maintien de l'état de crise renforcée



Arrêté prorogeant l'arrêté du 30 JUILLET 2020 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la haute-vienne

Maintien de l'état de crise renforcée

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 27 août 2020 ;

Considérant que la grande majorité des cours d'eau du département sont toujours sous leurs seuils de crise renforcée ;

Considérant les observations du réseau ONDE qui relève plus de la moitié des cours d'eau inspectés en écoulement faible ;

Considérant la situation hydrogéologique observée en août, et notamment l'absence de recharge des eaux souterraines qui sont très majoritairement à des niveaux bas ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénuries d'eau en limitant son emploi aux usages prioritaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de maintenir les interdictions de certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

arrête

- Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2020 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne resteront en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.
- Article 2 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
- Article 3 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un communiqué de presse sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 31 AOUT 2020

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-08-18-006

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°2020-01

M. Didier BORREL, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Vienne, en vertu de la décision du 19 novembre 2018,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- Mme LAURENT Lydie, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
- M. MULLER Eric, chef du service urbanisme habitat,
- Mme GENOUDET Dominique, responsable de l'unité logement,
- Mme CANAVATE Karine, adjointe à la responsable de l'unité logement,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- Mme LAURENT Lydie, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
- M. MULLER Eric, chef du service urbanisme habitat,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Mme LAURENT Lydie, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
- M. MULLER Eric, adjoint au chef du service urbanisme habitat,
- Mme GENOUDET Dominique, responsable de l'unité logement,
- Mme CANAVATE Karine, adjointe à la responsable de l'unité logement,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme CHABERNAUD Marie-Laure, Mme GRAVAT Justine et M. LASPOUGEAS Hervé, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Limoges, le 18 août 2020

Le délégué adjoint de l'Agence

Didier BORREL

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

DREAL NA

87-2020-08-27-001

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
département de la Haute-Vienne

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Haute-Vienne

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F5, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibaud DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Samuel DELCOURT : codes A, B1 à B9, C, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3,
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8,

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Sandra GENIN (jusqu'au 1^{er} septembre 2020), Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT (à compter du 1^{er} septembre 2020) : code E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint du chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric MEDER, chef de division Nord code D
- Véronique MIGUEL, cheffe de division Sud code D
- Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
- Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D
- Jean-Christophe COURSEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D
- Christophe DOUTRE, technicien contrôle véhicule : codes D1 à D3
- Stéphane ROBY, technicien contrôle véhicule : codes D1 à D3

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F4
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3
- Olivier GOUET, adjoint au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3,
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3
- Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, (jusqu'au 1^{er} septembre 2020)
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3,

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4

- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

- Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par interim : code F5
Département aménagement et paysage
- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F5
- Bruno LIENARD, chef de division : code F5

pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse


- Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, G1
- Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Haute-Vienne

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Poitiers, le 27 août 2020

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</p>	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. 	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-08-28-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association
départementale de secourisme pour assurer les formations
aux premiers secours

agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 2 avenue de Président Vincent Auriol – BP 61127 - 87052 Limoges RP Cedex.

ARTICLE 2 : L'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 28 août 2020

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-08-27-002

Arrêté DL/BPEUP n°2020/086 du 27 août 2020
prescrivant des mesures de police des mines relatives à la
mise en sécurité du site des Loges, sur la commune de
Saint-Léger-Magnazeix



Arrêté DL/BPEUP n° 2020/086 du 27 AOÛT 2020

**prescrivant des mesures de police des mines relatives à la mise en sécurité
du site des Loges, sur la commune de Saint-Léger-Magnazeix**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code minier et notamment ses articles L.171-1, L.171-2, L.175-2 et L.173-2 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment ses articles 24, 25, 29, 31 et 33 ;

Vu la déclaration de la Société des Mines de Jouac en date du 4 février 2003, complétée le 3 octobre 2003, relative à l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site des "Loges", commune de Saint-Léger-Magnazeix, à l'intérieur de la concession de "Mailhac-sur-Benaize" ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2004 relatif à la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières, dit de 1er donné acte, sur le site des "Loges", commune de Saint-Léger-Magnazeix ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2004 relatif à la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières, dit de 1er donné acte, sur le site des "Loges", commune de Saint-Léger-Magnazeix ;

Vu le rapport du 21 juillet 2020 faisant état des constats réalisés lors de l'inspection du 30 juin 2020 par les services en charge de la police des mines de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 susvisé prescrit à l'exploitant, en son annexe I, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer en permanence l'interdiction d'accès au plan d'eau par une clôture et des panneaux (article II.4 de l'annexe I), l'entretien des dispositifs de collecte et de traitement des eaux (article V.5 de l'annexe I) et la clôture de l'ensemble des ouvrages restant sur le site, à savoir la station de traitement et ses bassins (article II.4 de l'annexe I) ;

CONSIDERANT les constats réalisés lors de l'inspection du 30 juin 2020, listés dans le rapport sus-visé ;

CONSIDERANT que le prolongement de cette situation est de nature à porter atteinte à des intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier, notamment à la sécurité publique ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires propres à prévenir ces atteintes en application de l'article L. 173-2 du code minier ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article premier : La Société Orano Mining, dont le siège social, à la date du présent arrêté, est Immeuble PRISME, 125 avenue de Paris à Châtillon (92320), est tenue de se conformer aux prescriptions de l'annexe I de son arrêté préfectoral de premier donné acte du 1er avril 2004 sus-visé pour garantir la sécurité des installations. En particulier, elle doit assurer :

- l'interdiction d'accès au plan d'eau par une clôture et des panneaux et la fermeture des portails d'accès le cas échéant (article II.4 de l'annexe I)
- l'entretien des dispositifs de collecte et de traitement des eaux (article V.5 de l'annexe I)
- la clôture de l'ensemble des ouvrages restant sur le site, à savoir la station de traitement et ses bassins (article II.4 de l'annexe I).

Article 2 : La société Orano Mining est tenue de réaliser les réparations nécessaires dans le délai de 6 (six) mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté soit par voie postale au 1 cours Vergniaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande au bout de quatre mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Orano Mining. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Article 5 : Conformément à l'article 34 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, la présente mesure prise au titre de la police des mines et des stockages souterrains peut être déférée, par l'exploitant, au ministre chargé des mines qui statue après avoir pris l'avis du conseil général des mines.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Saint-Léger-Magnazeix.

Limoges, le 27 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Sous-Préfecture de Bellac

87-2020-08-20-002

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates
de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'une
élection municipale partielle complémentaire sur la
Élection partielle complémentaire de la commune de St Léger-Magnazeix
commune de St Léger-Magnazeix

Arrêté n° 2020-45 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue d'une élection municipale partielle complémentaire sur la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.258, L.267 et R.41 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de St Léger-Magnazeix est composé de onze membres ;

Considérant que suite à la lettre de démission en date du 04 juillet 2020 de M. Anthony TIEULON, conseiller municipal et au décès de Mme Josiane DEMOUSSEAU, Maire de la commune de St Léger-Magnazeix, le 7 août 2020, il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX sont convoqués le dimanche 11 octobre 2020 afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 18 octobre 2020.

Article 2 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 4 septembre 2020, telle qu'elles auront pu être modifiées, en vertu de l'article L.30 du code électoral.

En outre, la commission de contrôle est tenue de se réunir entre le jeudi 17 septembre et le dimanche 20 septembre 2020 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 4 : Les déclarations de candidature :

Les candidats peuvent se présenter, soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin.

Elles devront être déposées dans les formes et les conditions prévues par le code électoral auprès de la
Sous-Préfecture de Bellac
8 Rue Lamartine
87300 BELLAC

et conformément au calendrier suivant :

– pour le premier tour :

- mardi 22 septembre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- mercredi 23 septembre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- jeudi 24 septembre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

– pour le second tour :

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L. 255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu à la sous-préfecture de Bellac :

- lundi 12 octobre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- mardi 13 octobre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

*** La loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 a modifié les modalités de dépôt des candidatures aux élections. Désormais, tout candidat aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants doit impérativement en plus des documents prévus au CERFA idoine :**

a) fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité...);

b) porter la mention manuscrite suivante après sa signature : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)".

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

Le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature. Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures soit bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Article 5 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint, au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 10 octobre 2020 à midi pour le premier tour
- le samedi 17 octobre 2020 à midi pour le second tour

Article 6 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 28 septembre 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 10 octobre 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 12 octobre 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 17 octobre 2020 à minuit.

Article 7 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les demandes d'emplacements d'affichage devront être déposées en mairie dès le lundi 5 octobre 2020 et au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 7 octobre 2020 pour le premier tour et, en cas de second tour, du lundi 12 octobre 2020 au mercredi 14 octobre 2020.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 8 : Les dates et heures limites de notification au premier adjoint par les candidats de la liste des assesseurs et délégués sont fixées au jeudi 8 octobre 2020 à 18 heures.

Article 9 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Article 10 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L.54 à L.68 et R.42 à R.80 du code électoral.

Article 11 : Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le maire et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

Article 13 : Madame la Sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et Monsieur le premier Adjoint de la commune de SAINT-LÉGER-MAGNAZEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune aux lieux habituels six semaines au moins avant l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 20 août 2020

La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,



Pascale SILBERMANN

Sous-Préfecture de Bellac

87-2020-08-20-001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates
de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'une
élection municipale partielle complémentaire sur la
Élection municipale partielle complémentaire de Videix
commune de Videix

Arrêté n°2020-46 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue d'une élection municipale partielle complémentaire sur la commune de VIDEIX

La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.258, L.267 et R.41 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Videix est composé de onze membres ;

Considérant que, par l'effet des démissions de Madame Josiane ROBERT et de Messieurs Yvan BOULESTEIX, Jean-Robert LALOI et Baptiste MARJAULT, le 29 juin 2020, le conseil municipal de VIDEIX, se trouve avoir perdu le tiers de ses membres et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'être quatre conseillers municipaux ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de VIDEIX sont convoqués le dimanche 11 octobre 2020 afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 18 octobre 2020.

Article 2 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 4 septembre 2020, telle qu'elles auront pu être modifiées, en vertu de l'article L.30 du code électoral.

En outre, la commission de contrôle est tenue de se réunir entre le jeudi 17 septembre et le dimanche 20 septembre 2020 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 4 : Les déclarations de candidature

Les candidats peuvent se présenter, soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin.

Elles devront être déposées dans les formes et les conditions prévues par le code électoral auprès de la
Sous-Préfecture de Rochechouart
2 Place des Halles
87 600 Rochechouart

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour :
 - mardi 22 septembre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
 - mercredi 23 septembre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
 - jeudi 24 septembre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- pour le second tour :

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L. 255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu à la sous-préfecture de Rochechouart

- lundi 12 octobre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- mardi 13 octobre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

** La loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 a modifié les modalités de dépôt des candidatures aux élections. Désormais, tout candidat aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants doit impérativement en plus des documents prévus au CERFA idoine :*

a) fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité...);

b) porter la mention manuscrite suivante après sa signature : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)".

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

Le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature. Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures soit bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Article 5 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 10 octobre 2020 à midi pour le premier tour ;
- le samedi 17 octobre 2020 à midi pour le second tour.

Article 6 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 28 septembre 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 10 octobre 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 12 octobre 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 17 octobre 2020 à minuit.

Article 7 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les demandes d'emplacements d'affichage devront être déposées en mairie dès le lundi 5 octobre 2020 et au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 7 octobre 2020 pour le premier tour et, en cas de second tour, du lundi 12 octobre 2020 au mercredi 14 octobre 2020.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 8 : Les dates et heures limites de notification au premier adjoint par les candidats de la liste des assesseurs et délégués sont fixées au jeudi 8 octobre 2020 à 18 heures.

Article 9 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1° – la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° – un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Article 10 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L.54 à L.68 et R.42 à R.80 du code électoral.

Article 11 : Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le maire et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 12 : Madame la Sous-préfète de Rochechouart et de Bellac et Monsieur le Maire de VIDEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune aux lieux habituels six semaines au moins avant l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Rochechouart, le 20 août 2020

La sous-préfète,



Pascale SILBERMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

